

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3125)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par

M. Coronado, Mme Massonneau, M. Cavard, M. Roumégas, Mme Duflot et M. Mamère

ARTICLE 21 TER

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de l'autorité judiciaire »

les mots :

« du juge des enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ce que les tests osseux ne puissent être réalisés que sur décision d'un juge des enfants.

L'expertise médico-légale destinée à déterminer l'âge du jeune doit être de sa compétence, dès lors qu'il est le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance.